

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur P**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 17/09/2019 invitant Monsieur **P** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 21 octobre 2019 pour se défendre du chef des préventions suivantes :

Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du règlement de déontologie et de l'article 9 de la loi du 20/02/1939

Deuxième prévention : missions incomplètes en violation des articles 1 in fine, 17, 20 et 21 al. 2 du règlement de déontologie

Troisième prévention : manque de l'indépendance nécessaire pour l'exercice de sa mission conformément à la mission d'ordre public et aux règles de déontologie en violation de l'article 4 du règlement de déontologie

Quatrième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du code déontologie.

Vu la sentence disciplinaire prononcée par défaut en date du 16 décembre 2019 déclarant établis les griefs formulés à charge de l'Architecte **P** et prononçant à son encontre, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, la sanction disciplinaire de **dix-huit mois de suspension**.

Vu la notification de ladite sentence par voie recommandée avec accusé de réception, en date du 16 décembre 2019, et le mail du 13 janvier 2020 du sieur **P** adressé à l'**Ordre** formant opposition contre la sentence du 16 décembre 2019.

Vu la convocation par voie recommandée avec accusé de réception pour l'audience du 9 mars 2020, et les nouvelles convocations dans les mêmes formes pour les audiences des 23 mars 2020, 4 mai 2020 et 21 septembre 2020, suite aux reports imposés par le respect des mesures liées à la lutte contre la propagation du coronavirus.

Entendu le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** à l'audience du 21 septembre 2020 à laquelle Monsieur **P**, bien que régulièrement convoqué, était, sans la moindre raison valable, défaillant.

II. Le droit

L'opposition est recevable, ayant été formée dans les trente jours de la notification de la sentence.

Cependant, l'opposant, à qui sont reprochés des manquements graves et répétés, et qui a déjà fait l'objet d'une condamnation à une peine majeure prononcée par le **Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur**, du chef d'infractions aux articles 15 du Règlement de déontologie et 9 de la loi du 20 février 1939, ne comparait pas, ni personne pour lui, et n'apporte pas le moindre élément qui soit de nature à critiquer utilement la décision entreprise, tant sur le fond, que sur la hauteur de la peine appliquée.

Dans de telles conditions, l'opposition doit être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAULT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare l'opposition recevable mais non fondée.
- Confirme dans toutes ses dispositions la sentence dont opposition prononcée par le **Conseil de l'Ordre des Architectes de Namur** en date du 16 décembre 2019 qui déclare établis les griefs formulés à l'encontre de l'Architecte **P** et prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **dix-huit mois de suspension**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 26 octobre 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaients présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesneur juridique assistait le conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé.